Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 060-216004887-20260925-ARRETEPOUBELLE-AR

MAIRIE
PLAILLY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE PLAILLY
ARRETE MUNICIPAL N° ADM-SL-XFB 25/09/2026
N° 23
Réglementant l'utilisation des corbeilles de rue et interdisant les dépôts d'ordures ménagères sur le domaine public

Madame Sophie LOURME, Maire de la commune de Plailly,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (pouvoirs de police du Maire en matière de salubrité publique) et L. 2224-13 ;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 634-2 et R. 635-8 ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;
Vu le règlement du service de collecte des déchets ménagers en vigueur sur le territoire intercommunal ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la salubrité, à la propreté des voies publiques et à la préservation du cadre de vie de la commune ;

Considérant que l'introduction de sacs de grande capacité dans les corbeilles de propreté urbaine sature instantanément ces équipements, empêchant les passants de les utiliser et provoquant des débordements insalubres sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient de définir une taille maximale des déchets admissibles dans ces corbeilles afin de garantir leur usage exclusif pour les déchets d'opportunité ainsi que des déjections animales.

ARRETE

Article 1
Les corbeilles à papiers et bacs de propreté installés sur le domaine public (voies, places, parcs et jardins) sont exclusivement destinées aux petits déchets produits par les passants ou par leurs animaux domestiques, hors verre.
La contenance maximale de tout déchet, contenant ou sac plastique introduit individuellement dans ces corbeilles est strictement limitée à 5 litres.

Article 2
Il est formellement interdit d'utiliser le mobilier urbain de propreté pour se débarrasser de sacs poubelles issus des habitations privées ou des locaux commerciaux, y compris si les déchets ont été fractionnés.
Tout dépôt de sac ou de contenant d'un volume supérieur à la limite fixée à l'article 1, ou tout dépôt d'ordures ménagères au pied de ces corbeilles, sera qualifié de dépôt sauvage.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 060-216004887-20260925-ARRETEPOUBELLE-AR

Article 3 :
Les manquements au présent arrêté seront cons[illegible]
Conformément au Code pénal

Article 4 :
Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant de brigade de gendarmerie d'ORRY-LA-VILLE le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché sur les lieux concernés et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Plailly, le 25/09/2026

La Maire,

Sophie LOURME